

Arrêt

n° 53 848 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de confession religieuse musulmane. Vous êtes mariée et mère d'une fille, [A.]. Vous êtes arrivée en Belgique le 8 mars 2010 et le même jour, vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir vécu la majeure partie de votre vie à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire).

En date du 19 novembre 2008, vous étiez au domicile d'une de vos amies d'enfance, M.T., avec laquelle vous auriez pendant une année partagé des relations intimes. Ce jour-là, le mari de votre amie, Y.K., rentre à la maison et vous surprend, nue, en compagnie de son épouse, en pleins ébats

amoureux. Ce dernier vous frappe et vous prenez la fuite. Vous partez vous cacher dans la maison familiale. Le mari de votre amie vous suit et va à la rencontre de votre père. Votre père étant à la mosquée, ce dernier part à sa rencontre et l'insulte publiquement en raison de votre comportement avec sa femme. Il profère en outre des menaces à votre encontre et promet de vous tuer s'il vous retrouve sur son chemin.

En fin de journée, vous entendez les voisins de votre cour familiale parler de cet évènement, ces derniers vous indexant en tant que personne lesbienne. Le soir, votre père vous enferme dans une chambre et vous bat à coups de bâton. Suite à l'intervention de voisins qui défoncent la porte de la maison familiale, vous prenez la fuite et allez trouver refuge chez une de vos soeurs, toujours dans le quartier Dioulabougou de Yamoussoukro.

Au cours de votre séjour chez votre soeur, vous recevez plusieurs visites de votre père qui, dans un premier temps, vous demande de quitter la maison de votre soeur en vous menaçant de vous tuer, et dans un second temps, vous menace vous et votre fille de vous faire exciser, ce dernier arguant du fait que votre comportement s'explique par le fait qu'il a commis l'erreur de ne pas vous exciser. Vous apprenez également par votre fille qui était restée dans la maison familiale qu'elle est régulièrement battue sans raison par votre père. Vous décidez de prendre votre fille avec vous chez votre soeur.

Environ deux mois plus tard, vous laissez votre fille chez votre soeur et vous partez successivement vivre, pour des séjours de plusieurs semaines, d'abord chez votre amie A., dans le quartier Bahi de Yamoussoukro ensuite chez votre amie H. au quartier Assabou de Yamoussoukro.

Finalement vous partez vivre chez une autre de vos soeurs, [R.], dans le village de Lamindougou, où vous séjournez un peu plus de six mois.

Le 7 mars 2010, vous recevez un appel téléphonique de votre amie M.T. qui vous invite à vous rendre à Abidjan afin d'y rencontrer une dame avec laquelle elle a organisé votre départ et voyage pour la Belgique. Vous rejoignez dans un premier temps Yamoussoukro en moto et ensuite la ville d'Abidjan en car. Arrivée à la gare des cars d'Adjame, une dame vous attend et vous l'accompagnez de suite à l'aéroport d'Abidjan d'où vous prenez un vol à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

D'emblée, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose tant sur les risques d'excisions que votre père aurait fait pesés sur vous et votre fille de même que sur les menaces de mort (de votre père et du mari de votre amie Y.T.) à votre égard.

S'agissant tout d'abord des menaces de mort proférées à votre égard, il convient de souligner que ces menaces ont été formulées en novembre 2008, soit il y a plus d'une année et demie et que depuis la période où ces menaces ont été proférées, vous avez encore séjourné de manière continue et non cachée en Côte d'Ivoire jusqu'en mars 2010, date à laquelle vous déclarez avoir quitté votre pays. Il est pour le moins invraisemblable qu'en dépit du fait que vous prétendiez craindre d'être excisée et assassinée par votre père et le mari de votre amie d'enfance, vous séjourniez encore aussi longtemps et non cachée sans connaître le moindre problème. Ce comportement est peu compatible avec une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, s'agissant de votre père, vous avez précisé qu'outre les 4 ou 5 visites de ce dernier au domicile de votre soeur (quartier Dioulabougou de Yamoussoukro), vous n'avez plus eu aucun contact avec lui, au delà du mois de novembre 2008 (voir pages 3 et 11 audition CGRA). Vous n'avez en outre plus fait état de la moindre menace de mort de la part de votre père.

De même, concernant les menaces de mort du mari de votre amie M.T., vous avez déclaré (voir page 11) que, depuis le jour où ce dernier vous avait surprise avec son épouse, vous ne l'avez plus jamais revu ni entendu. La longue période qui s'est écoulée depuis l'énoncé de ces menaces, additionnée au fait que vous n'avez plus eu à faire à ces deux personnes depuis novembre 2008, ne permet pas

d'établir l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

De plus, concernant toujours ces mêmes menaces de mort, il convient aussi de relever que vous n'avez pas démontré en quoi vos autorités nationales n'auraient pu ou voulu vous offrir leur protection. Cette absence de démarches dans votre chef est d'autant plus incompréhensible que vous avez par ailleurs déclaré (voir page 7, audition CGRA) que vous n'auriez jamais fait l'objet de la moindre arrestation et que vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales. En effet, vous n'avez même pas jugé utile de porter plainte auprès de celles-ci et n'êtes dès lors pas en mesure de préjuger de leur réaction. Cette démarche s'avère pourtant indispensable, la protection offerte le cas échéant par les autorités belges n'étant que subsidiaire par rapport à la protection des autorités ivoiriennes.

Ensuite, vous déclarez avoir quitté votre pays parce que votre père voulait vous exciser vous et votre fille. Pour sauver votre fille, de cette menace d'excision et des mauvais traitements que votre père faisait abusivement subir à votre fille, vous installez votre fille chez votre soeur qui vit dans le même quartier que celui de vos parents (quartier Dioulabougou, Yamoussoukro), afin qu'elle soit protégée, ce qui est invraisemblable.

A ce propos, il ressort de vos déclarations que votre fille [A.] se trouve actuellement à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire, chez votre soeur Fatoumata (audition page 3). De ce fait, le Commissariat Général ne peut prendre en considération votre demande d'asile fondée sur votre refus que votre fille soit excisée dès le moment où elle se trouve actuellement en Côte d'Ivoire et ne vous accompagne, par conséquent, pas dans votre procédure d'asile.

De surcroît, vous apportez une explication contradictoire à votre comportement de fuite comparativement aux raisons pour lesquelles vous avez laissé votre fille en Côte d'Ivoire alors que vous affirmez vouloir la protéger contre l'excision. Cette explication selon laquelle votre fille serait en sécurité à Dioulabougou, Yamoussoukro, chez votre soeur, est en contradiction flagrante avec vos déclarations d'impossibilité de vivre à l'abri de la menace d'excision de votre père en Côte d'Ivoire.

Ainsi, vous avez mentionné (voir pages 3-10 audition CGRA) que votre fille vit en toute sécurité chez votre soeur en stipulant que votre père ne pouvait aucunement l'atteindre dès lors qu'elle vit chez votre soeur. Vos avez aussi affirmé que lors de tous vos appels téléphoniques, vous avez appris que votre fille se porte bien.

Contradictoirement, vous prétendez avoir fui votre pays pour fuir la même menace d'excision sur votre personne. Il ressort de vos propos que vous estimez que la ville de Yamoussoukro est un endroit suffisamment sûr pour y avoir laissé votre fille mais pas pour vous. Interrogée plus spécifiquement sur les possibilités de vivre ailleurs en Côte d'Ivoire hors d'atteinte de votre père, vous avez répondu de manière non satisfaisante en vous limitant à déclarer que vous n'aviez pas envisagé cette solution (voir page 11 audition CGRA). Force est donc de constater que vos propos manquent totalement de cohérence sur ce point. Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous seriez menacée d'une tentative d'excision de la part de votre père, ce d'autant que vous dites qu'il vous a rendu plusieurs fois visite chez votre soeur chez qui, pourtant, vous laissez votre fille à la merci de la même menace.

De surcroît, outre le fait que vous démontrez un comportement totalement invraisemblable et contradictoire en prétendant d'une part vouloir protéger votre fille alors que d'autre part, vous laissez votre fille vulnérable en Côte d'Ivoire, vous n'avez apporté à son sujet aucune preuve de son existence.

Considérant l'ensemble de ces faits, à savoir, le fait que vous ayez laissé votre fille en Côte d'Ivoire, estimant qu'elle se situe dans un endroit sûr, de même que considérant que vous avez vous-même encore vécu en Côte d'Ivoire plus d'une année et demie depuis la formulation de menaces d'excisions et de mort à votre égard, sans que vous n'ayez plus été inquiétée d'une manière ou d'une autre depuis votre déplacement au village de Lamindougou, où vous ne viviez nullement cachée, et enfin n'ayant

plus eu de contacts avec votre père ni avec le mari de votre ami qui vous avaient menacée, il ressort que votre telle attitude n'est pas compatible avec une personne qui déclare fuir son pays par crainte pour sa vie et/ou sa liberté.

En ce qui concerne votre orientation sexuelle, elle peut donc être également remise en cause, cet élément étant à l'origine de la volonté de votre père de vous exciser qui a précisément été remise en cause précédemment. D'ailleurs, interrogée à ce sujet, vous dites clairement vivre en Belgique avec votre mari et ne pas être lesbienne (audition CGRA, p.11).

Concernant le document que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir une copie de votre extrait d'acte de naissance, il ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, l'extrait d'acte de naissance concerne votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit.

La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest. L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour le 31 octobre 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que termine la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et à du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de

1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire".

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque le principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure deux nouveaux documents, à savoir « Côte d'Ivoire : la crise persiste malgré les efforts de l'Union africaine » du 6 décembre 2010 et « Côte d'Ivoire : Gbagbo et Ouattara prêtent serment » du 4 décembre 2010.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces documents sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient des arguments de faits développés dans la requête. Ils sont donc pris en considération.

5. Discussion

5.1. Il est de notoriété publique que la situation politique est extrêmement troublée en Côte d'Ivoire depuis l'annonce des résultats de la dernière élection présidentielle. Cette situation est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte de la requérante.

5.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance de la requérante. Mais le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la dégradation de la situation en Côte d'Ivoire et il constate que les deux articles versés, à l'audience, au dossier de la procédure sont insuffisants à ce sujet.

Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la requérante, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 26 août 2010 par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE